



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

17 octobre 2019

AVIS n° 2019-120

CONCERNANT UNE COPIE SIGNEE D'UN
PROCES-VERBAL

(CADA/2019/115)

1. Aperçu

1.1. Par lettre recommandée et courriel du 19 août 2019, Monsieur X fait la remarque au président du Conseil de police de la zone Hermeton-et-Heure, que malgré que l'article 27/1 de la loi du 7 décembre 1998 'organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux' dispose que le procès-verbal de chaque séance du Conseil de police, une fois adopté et signé par le président et le secrétaire, est mis en ligne sur le site internet de la zone de police, il constate que cette formalité n'a pas été accomplie relativement à la réunion de Conseil de police du 25 juin 2018. Pour cette raison, il demande une copie du procès-verbal de cette séance.

1.2. La zone de police Hermeton-et-Heure envoie au demandeur par lettre du 29 août 2019 une copie du procès-verbal de la séance du Conseil de police du 25 juin 2018. Conformément à la législation celui-ci a été amputé de la partie à huis-clos.

1.3. Par lettre du 24 septembre 2019 le demandeur s'adresse à la zone de police Hermeton-et-Heure pour se plaindre de ne pas avoir reçu une copie du procès-verbal signé par le président et le secrétaire du Conseil de police et demander à la zone de reconsidérer le refus implicite de lui communiquer une copie du procès-verbal signée. Par courriel du même jour, il demande à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après la Commission, un avis.

2. L'évaluation de la demande d'avis

La Commission estime qu'elle ne peut pas évaluer la demande d'avis. Elle n'est en effet compétente que pour formuler des avis dans le cadre d'un recours administratif introduit, sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, contre une autorité administrative fédérale, provinciale et communale et, en ce qui concerne cette dernière, uniquement dans la mesure où la compétence organique n'a pas été transférée aux régions. Une zone de police pluricommunale n'est ni une autorité administrative fédérale ni provinciale ou communale. La Commission n'est par conséquent pas compétente pour formuler un avis dans cette affaire.

Bruxelles, le 17 octobre 2019.

F. SCHRAM
secrétaire

K. LEUS
présidente